

NUMEROS des parcelles	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
12/2	MM. Asciak Joseph, Ahmed ben Ali El Aïchi et Khemis ben Hadj Salah ben Amor El Hannechi.
13/2	MM. Camet Marius, Dubouchez Léon, Mohamed El Hattab El Agrebi.
14/2	MM. Turini Antoine, Hattab ben Amar El Hamdi et Khemis ben Hadj Salah ben Amor El Hannechi.
15/2	M. Griard François Louis et son épouse.
20/2	Chardigny Marie et Hadj Bou Djeina ben Hattab ben Tria.
17/2	MM. Camet Marius, Dubouchez Léon et Fondation Habous Mohamed El-Mekhak.
19/2	M. Asciak Joseph, Khemis ben Hadj Salah ben Amor El Hannechi et l'Habous Privé dit Khemouma El Mahboubi.

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat Tunisien.

ART. 3. — Sont également expropriés tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 avril 1960 (21 chaoual 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 avril 1960 (19 chaoual 1379), portant règlement des abonnements à l'eau dans les centres de : Oudref, la Nouvelle Matmata, Aïn Zerig près de Gabès, Sbiba, Djedelliane, Rohia, Fousana, Béni Khaled et Belli.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements dans divers Centres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré des abonnements à l'eau à usage domestique dans le centre de : Oudref, Nouvelle-Matmata, Aïn Zerig près de Gabès, Sbiba, Djedelliane, Rohia, Foussana, Béni Khaled et Belli.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 février 1951 (26 rabia I 1370), et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, sont applicables intégralement aux abonnements à délivrer dans les centres cités à l'article précédent.

En particulier les tarifs de vente d'eau et les redevances accessoires suivront les modifications qui seront édictées réglementairement pour la fourniture d'eau dans les Régies d'Etat.

Tunis, le 16 avril 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 15 avril 1960 (18 chaoual 1379) :

Sont nommés :

Directeur du Syndicat d'Arrosage de l'Oued Merguellil :

M. le Gouverneur de Kairouan;

Membres du Comité de Direction, pour quatre ans, avec renouvellement par quart, chaque année, après tirage au sort pour les trois premiers quarts :

MM. Tahar Najjar;
Ali Dhissi;
Salah Laroussi;
Ali Zeric;
Mohamed ben Amira;
Hadj Jilani Maamar;
Hadj Kacem Nabli;
Sadok Bouden.

Sont nommés :

Directeur du Syndicat d'Arrosage de l'Oued Zeroud :

M. le Gouverneur de Kairouan;

Membres du Comité de Direction, pour quatre ans, avec renouvellement par quart, chaque année, après tirage au sort pour les trois premiers quarts :

MM. Hédi Ghaylan;
Mahmoud ben Othman Béji;
Abdelhamid Chérif;
Boubaker ben Hamra;
Mahmoud Zéramdini;
Sadok Nakhli;
Hadj Mohamed Bouden;
Béchir Ferdjani.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE LOGEMENT

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 16 avril 1960 (19 chaoual 1379) :

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité El Habib », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « El Habib », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « El Hana », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Cité des Fleurs », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « El Jamhouria », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Ibn Choubat », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « El Houda », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « Ahd En-Nidham », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de Logement « El Baath », à Mélassine, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.